

ROYAUME DU MAROC



Direction des Entreprises Publiques
et de la Privatisation
DANC/DNIC



المملكة المغربية



NOTE

de présentation du projet de loi n° 127.12 réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation professionnelle des Comptables Agréés (OPCA)

Le titre de Comptable Agréé est régi par le décret n° 2.92.837 du 03 février 1993 relatif au titre de Comptable Agréé. Il est attribué sur la base d'un dossier présenté par les professionnels et examiné par une commission instituée par ledit décret et présidée par le Ministère chargé des Finances. Les candidats qui répondent aux critères réglementaires sont portés sur une liste annuelle qui fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel.

Il y a lieu de souligner que le cadre réglementaire en vigueur souffre d'insuffisances relatives notamment à l'absence de définition des actes professionnels réservés aux Comptables Agréés, des modes d'exercice de la profession, des obligations, incompatibilités, interdictions et sanctions relatives à l'exercice de la profession.

Le présent projet de loi réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation professionnelle des Comptables Agréés vise à réorganiser cette profession en la dotant d'une Organisation à l'instar de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC). Cette réorganisation de la profession permettra de remédier notamment aux insuffisances mentionnées ci-dessus.

Il est à préciser que l'Ordre des Experts-comptables a émis un avis favorable sur le principe de doter les Comptables Agréés d'une Organisation professionnelle tout en formulant des observations qui ont été prises en considération lors de l'élaboration de ce projet de loi.

En outre, le projet de loi a été examiné par une commission composée des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, de l'Association des Comptables Agréés par l'Etat du Maroc (ACAM) ainsi que des représentants de l'ordre des experts comptables.

Ce projet de loi définit la profession de Comptable Agréé, fixe les conditions d'inscription à l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés (OPCA) et arrête les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit Organisation.

En matière d'attributions, l'OPCA dispose de pouvoirs disciplinaires et de sanctions à l'égard des professionnels ayant commis des fautes professionnelles ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles le Comptable Agréé est soumis.

Ce projet de loi prévoit également des dispositions transitoires d'inscription à l'OPCA pour les professionnels qui exercent actuellement la profession comptable à titre libéral. Il se subdivise en deux parties.

La première partie définit la profession de Comptable Agréé et les modes d'exercice de la profession.

A cet effet, le Comptable Agréé est défini comme celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, suivre, superviser, redresser les comptabilités des entreprises et organismes qui font appel à ses services et auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

En conséquence, nul ne peut porter le titre de Comptable Agréé et exercer la profession à titre libéral s'il n'est pas inscrit au Tableau de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés institué par la présente loi.

La deuxième partie du projet de loi porte sur le fonctionnement de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés, les modalités d'inscription et les attributions de l'Organisation en matière de discipline ainsi que des dispositions transitoires pour les professionnels qui exercent avant la publication de ladite loi.

Peuvent être inscrits au tableau de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés, à titre exceptionnel et transitoire pour une période de trois années à partir de la date de publication de la présente loi, les professionnels de nationalité marocaine, ayant 20 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Les professionnels qui portent régulièrement le titre de comptable agréé à la date de la publication de la présente loi ;
- Les professionnels qui exercent la profession de comptable à titre libéral, au Maroc et inscrits en cette qualité au rôle des patentes depuis cinq ans au moins à la date de publication de la présente loi et titulaires de l'un des diplômes universitaire de l'enseignement public marocain, obtenu après trois années d'études au moins en économie, finance, comptabilité ou gestion des entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent selon la réglementation en vigueur, à l'un desdits diplômes ;
- Les titulaires d'un diplôme universitaire délivré après deux années d'études au moins dans une discipline économique, comptable, financière ou de gestion des entreprises inscrit en cette qualité au rôle des patentes pendant neuf ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;
- Les titulaires du diplôme de technicien marocain en option comptabilité ou du baccalauréat de technicien en option comptabilité ou gestion qui exercent au Maroc la profession de comptable à titre libéral et indépendant inscrit en cette qualité au rôle des patentes pendant douze ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;
- Les personnes qui ont une formation comptable qui exerce au Maroc à la date de la présente loi, la profession de comptable à titre libéral et indépendant, inscrit en cette qualité au rôle des patentes pendant dix-huit ans au moins à la date de la publication de la présente loi .

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus et qui exercent à titre libéral et inscrites au rôle des patentes cinq ans au moins avant la date de publication de la présente loi, doivent se faire déclarer dans un délai de douze mois à compter de la publication des textes nécessaires auprès de la commission instituée à cet effet pour pouvoir continuer à exercer lesdites missions pendant une période de 10 années à compter de la publication de la présente loi et être inscrits à l'OPCA s'ils subissent avec succès, durant ladite période, les épreuves d'examen d'aptitude professionnelle organisées annuellement et dont les modalités seront fixées par décret.

Tel est l'objet du projet de loi réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation professionnelle des Comptables Agréés.



Le Ministre

**Projet de loi n° 127.12 réglementant la profession de
comptable agréé et instituant une organisation
professionnelle des comptables agréés**

TITRE I

DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREÉ

Chapitre I

Des actes professionnels des Comptables Agréés

Article premier

Est comptable agréé celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, suivre et redresser les comptabilités des entreprises et organismes qui font appel à ses services et auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé peut aussi :

- analyser et organiser les systèmes comptables;
- donner des conseils et avis et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel se rapportant à la vie des entreprises et des organismes.

Les entreprises ne disposant pas de comptable salarié, sont tenues de faire appel à un expert-comptable ou à un comptable agréé pour la tenue de leur comptabilité.

Article 2

Pour la réalisation de leurs missions, les Comptables Agréés appliquent les lois et règlements en vigueur ainsi que les usages admis par la profession. Ils tiennent compte des recommandations des organisations compétentes et des Administrations.

Article 3

Nul ne peut porter le titre de Comptable Agréé et en exercer la profession à titre libéral s'il n'est pas inscrit au Tableau de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés instituée au titre II de la présente loi.

Nul n'est autorisé à faire usage de l'appellation de cabinet comptable ou de fiduciaire comptable ou de société de comptabilité s'il n'est pas inscrit au Tableau de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés sous peine des sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des Experts- Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément à la loi n° 15/89 réglementant la profession d'Expert-comptable et instituant un Ordre des Experts Comptables.

Chapitre II

Des modes d'exercice de la profession

Article 4

La profession de Comptable Agréé peut s'exercer :

- soit de manière indépendante, à titre individuel ou au sein d'une société de comptables agréés;
- soit en qualité de salarié d'un Comptable Agréé indépendant ou d'une société des comptables agréés.

Article 5

Les comptables agréés exerçant leur profession à titre indépendant doivent le faire sous leur propre nom à l'exclusion de tout pseudonyme.

Article 6

Les Comptables Agréés salariés ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant à un Comptable Agréé indépendant ou à une des sociétés prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. Ce contrat doit respecter l'indépendance professionnelle du salarié et être visé par le Président du Conseil National de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés

Article 7

Les Comptables Agréés peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession à la condition que tous les associés soient membres de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés.

Article 8

Les Comptables Agréés sont admis également à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée sous les conditions suivantes :

1. avoir pour objet exclusif l'exercice des missions attribuées au Comptable Agréé ;
2. justifier que les trois-quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales, selon le cas, sont détenus par des Comptables Agréés inscrits au Tableau de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés ;
3. choisir leurs administrateurs, gérants ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés ayant la qualité de Comptable Agréé ;
4. avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative ;
5. subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'accord préalable, soit du conseil d'administration ou organe délibérant, soit des propriétaires de parts ;
6. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale.

Article 9

La dissolution de la société n'est pas encourue en cas de décès, absence déclarée, interdiction, difficultés de l'entreprise, liquidation judiciaire, radiation du Tableau de l'Organisation professionnelle d'un associé ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés. La société continue d'exister entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans ses statuts.

Article 10

Le représentant statutaire de la société doit informer le Conseil National des Comptables Agréés de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite formalité et leur communiquer le nom des associés, la preuve de leur inscription au Tableau de l'Organisation professionnelle, la répartition du capital social et le nom du gérant, administrateur ou fondé de pouvoirs.

Toute modification affectant l'un de ces éléments au cours de la vie de la société doit être portée, dans le mois de sa survenance, à la connaissance du Conseil Régional de l'Organisation professionnelle par le représentant statutaire de la société.

Article 11

Le Conseil National de l'Organisation peut poursuivre, par voie de justice, la dissolution de toute société de Comptables Agréés qui fonctionne en violation des dispositions de la présente loi sans préjudice des cas où cette dissolution peut être poursuivie selon la législation en vigueur.

Article 12

Un Comptable Agréé ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus d'une société membre de l'Organisation.

Chapitre III

Des obligations, incompatibilités et interdictions

Article 13

Quel que soit le mode d'exercice de leur profession, les Comptables Agréés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés.

Article 14

Les Comptables Agréés sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés à l'article premier de la présente loi, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 15

La responsabilité des sociétés des Comptables Agréés laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des travaux qu'il est amené à effectuer lui-même pour le compte de ces sociétés.

Article 16

A l'exception des domaines scientifiques, artistiques ou littéraires, l'exercice de la profession de Comptable Agréé est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du Comptable Agréé, en particulier avec :

- tout emploi salarié, sauf les cas prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux qui sont directement liés à l'exercice de la profession ;
- tout mandat de dirigeant de société à objet commercial ; -
tout mandat commercial.

Article 17

Toute publicité personnelle est interdite aux Comptables Agréés. Ils ne peuvent faire état que de leurs titres ou diplômes. Les détails et modalités d'application de ces dispositions sont fixés dans le cadre du code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés et approuvés par un décret.

Article 18

Les Comptables Agréés, exerçant à titre indépendant, reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit. Ceux qui sont salariés d'un confrère ou d'une société de Comptables Agréés perçoivent de leur employeur un salaire pour leurs travaux, exclusif de toute autre rémunération. .

TITRE II

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES AGREES

Chapitre I

Dispositions générales

Article 19

Il est créé une Organisation Professionnelle des Comptables Agréés, dénommée ci-après l'Organisation, dotée de la personnalité morale à laquelle doit obligatoirement demander son inscription toute personne désirant exercer, à titre libéral, en qualité de Comptable Agréé, les activités visées à l'article premier de la présente loi.

Chapitre II

De l'inscription à l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés

Article 20

Nul ne peut être inscrit à l'Organisation s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 20 ans révolus et jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle visée par la législation en vigueur et pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ;
- être inscrit sur la liste établie par la commission instituée par l'article 98 ci-dessous conformément à l'article 99 de la présente loi .

Sont également inscrites, les personnes visées à l'article 100 ci-dessous et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen annuel d'aptitude professionnelle prévu par ledit article.

Article 21

Les Comptables Agréés devant exercer la profession en qualité de salarié doivent fournir à l'Organisation une copie certifiée conforme du contrat d'emploi les liant au confrère ou à la société de Comptables Agréés au sein de laquelle ils entendent pratiquer.

Article 22

Les sociétés de Comptables Agréés régulièrement constituées au vu de la présente loi sont inscrites au Tableau de l'Organisation à la demande de leurs gérants, administrateurs ou fondés de pouvoirs.

L'inscription est subordonnée à la conformité de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

Article 23

L'inscription à l'Organisation est décidée par le Conseil National de l'Organisation qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande présentée par le postulant.

Les demandes sont déposées auprès du Président du Conseil Régional concerné. Elles sont instruites et transmises dans un délai d'un mois, avec avis motivé, au Président du Conseil National de l'Organisation.

Les décisions rejetant l'inscription doivent obligatoirement être motivées et notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai prescrit au premier alinéa ci-dessus.

Chaque candidat à l'inscription sur la liste des Comptables Agréés doit déposer un dossier selon le modèle fourni par le Conseil National de l'Organisation et comprenant les renseignements arrêtés par ce même Conseil.

Chapitre III

Des attributions de l'Organisation professionnelle des comptables agrées

Article 24

L'Organisation professionnelle des Comptables Agréés a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession des Comptables Agréés et de veiller au respect, par ses membres, de la loi, des règlements et des usages qui régissent l'exercice de la profession.

L'Organisation édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de la mission de Comptable Agréé et établit le code des devoirs professionnels qui est mis en vigueur par voie

réglementaire.

L'Organisation assure, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession de Comptable Agréé, éventuellement devant les juridictions, organismes et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres.

Elle représente la profession de Comptable Agréé auprès de l'Administration à laquelle elle donne son avis sur toutes les questions dont elle le saisit et auprès des organisations ou organismes internationaux poursuivant des buts analogues à ceux que lui assigne la présente loi.

Article 25

L'Organisation professionnelle des Comptables Agréés exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national, de conseils régionaux et de leurs présidents respectifs.

Chapitre IV

Des ressources de l'Organisation professionnelle des Comptables Agréés

Article 26

Il est institué au profit de l'Organisation une cotisation annuelle obligatoire, au paiement de laquelle chacun de ses membres, personnes physiques et personnes morales est tenu de s'acquitter. A défaut du règlement de la cotisation, l'auteur est exposé à une sanction selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 27

L'Organisation peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales. Elle peut, également recevoir, de toute personne privée, tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre V

Du Conseil National

Section 1 : Composition et mode de désignation

Article 28

Le Conseil National se compose, outre son président, de huit membres élus.

Article 29

Sont électeurs, les Comptables Agréés, personnes physiques de nationalité marocaine, inscrits au Tableau de l'Organisation et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles, les Comptables Agréés ayant la qualité d'électeurs et titulaires du titre de Comptable Agréé depuis au moins cinq ans à la date du déroulement des opérations électorales.

Article 30

Les membres du Conseil National sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles dans la limite de deux mandats successifs.

Article 31

La date des élections est fixée par le Président du Conseil National et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections

Les candidatures sont adressées au Président du Conseil National deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le Président du Conseil National aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 32

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au Conseil National, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires selon leur ancienneté dans la profession, le plus ancien vient en premier. Ils exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 33

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil National s'effectuent au scrutin uninominal secret. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 34

Les modalités de vote et de dépouillement sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 35

Le Conseil National comprend :

- un président;
- un premier vice- président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- quatre assesseurs.

Section 2 : Attributions du Conseil National et de son président

Article 36

Le Conseil National de l'Organisation Professionnelle des Comptables Agréés assume les missions dévolues à l'Organisation par la présente loi, sous réserve de celles expressément réservées au Président du Conseil.

Il coordonne l'action des Conseils Régionaux de l'Organisation.

Il établit le règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation et le code des devoirs professionnels et fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception. Il crée les œuvres de prévoyance ou de retraite de la profession.

Article 37

Le Conseil National représente la profession auprès de l'Administration.

Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la profession qui lui sont soumises pour examen par l'Administration.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'Administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives où l'Organisation est représentée en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Il décide de l'inscription au Tableau de l'Organisation et procède aux radiations prononcées à l'encontre des membres de l'Organisation.

Il dresse le tableau des personnes et sociétés autorisées à exercer la profession de Comptable Agréé.

Article 38

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements en vigueur, le Président du Conseil National exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil.

Il vise les contrats de sociétés et les contrats de travail visés aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi. Il représente l'Organisation dans la vie civile vis-à-vis des Administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du Conseil National, les réunions de coordination des présidents des Conseils Régionaux et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du Conseil.

Il prend connaissance des délibérations des Conseils Régionaux.

Il est habilité, après délibération du Conseil, à prévenir et concilier tous conflits ou contestations d'ordre professionnel, ester en justice, accepter tous dons et legs à l'Organisation et à contracter tout emprunt.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice présidents.

Section 3 : Fonctionnement du Conseil National

Article 39

Le Conseil National de l'Organisation siège et fonctionne à Rabat.

Article 40

Le Conseil National se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 41

Le Conseil National délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil National pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet trente jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général. Tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Article 42

S'il est dûment constaté par le Ministre chargé des Finances que le refus de siéger de la majorité des membres du Conseil National met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du Président ou de l'un des vice-présidents du Conseil National et des Présidents ou vice-présidents des Conseils Régionaux est désignée par le Ministre chargé des Finances. Cette commission assume les fonctions du Conseil National jusqu'à l'élection des membres du nouveau Conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Section 4 : Congrès National des Conseils de l'Organisation

Article 43

L'ensemble des membres des Conseils Régionaux et du Conseil National se réunissent en Congrès National, tous les deux ans au moins, à la diligence du Président du Conseil National, sur un thème en relation avec la profession.

Chapitre VI

Des Conseils Régionaux

Section 1 – Compétence régionale

Article 44

Il est créé un conseil régional pour chacune des régions instituée par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n°1-97-84 du 23 Kaada 1417 (2 Avril 1997) dès que le nombre des comptables agréés exerçant dans la région est supérieur à cent.

Le siège des Conseils Régionaux est fixé par le conseil national de l'organisation.

Lorsque le nombre des Comptables Agréés exerçant dans une région est inférieur au nombre de cent, le Président du Conseil National, après délibération dudit Conseil, désigne le Conseil Régional auquel ils seront rattachés.

Section 2 – Composition et mode de désignation

Article 45

Chaque Conseil Régional se compose de neuf membres.

Article 46

Sont électeurs, les Comptables Agréés personnes physiques de nationalité marocaine ayant leur domicile professionnel dans le ressort du Conseil Régional ou dans la ou les régions qui s'y trouvent rattachées, inscrits au Tableau de l'Organisation et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles, les Comptables Agréés ayant la qualité d'électeurs et titulaires du titre de Comptable Agréé depuis au moins trois ans à la date du déroulement des opérations électorales.

Article 47

Les membres du Conseil Régional sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles pour deux mandats successifs.

Article 48

La date des élections est fixée par le Président du Conseil National. Cette date est annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressées au président du Conseil Régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Elles sont transmises par le Président du Conseil Régional dans le délai d'une semaine, assorties d'éventuelles observations, au Président du Conseil National.

La liste des candidats est envoyée par le Président du Conseil National aux électeurs de la région un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des élections.

Article 49

Les électeurs de la région élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au Conseil Régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 50

L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil Régional est faite au scrutin uninominal secret. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrage, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 51

Les modalités de vote et de dépouillement sont déterminées par le règlement intérieur de l'Organisation.

Article 52

Le Conseil Régional comprend :

- un président ;
- un premier vice Président
- un deuxième vice- président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général
- quatre assesseurs.

Article 53

Nul ne peut être membre à la fois du Conseil Régional et du Conseil National.

Les membres de l'Organisation ne peuvent voter que dans une seule région pour élire le Conseil Régional.

Section 3 – Attributions des Conseils Régionaux et de leur Président

Article 54

Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le Conseil Régional exerce les fonctions suivantes :

- il instruit les demandes relatives à l'admission dans l'Organisation des postulants et donne son avis au Président du Conseil National sur les contrats de sociétés et les contrats de travail prévus aux articles 6,7 et 8 de la présente loi ;
- il veille, dans sa région, au maintien de la discipline à l'intérieur de l'Organisation, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité ;
- il veille à l'application des décisions du Conseil National ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'Organisation;
- il assure la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Organisation;
- il recouvre le montant des cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres sociales ;
- il crée, dans sa région, après avis du Conseil National, des organismes de coopération et d'assistance au bénéfice de ses membres et de leurs familles.

Article 55

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et règlements en vigueur, le Président du Conseil Régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil Régional et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il transmet au Président du Conseil National, avec avis motivé, les

demandes d'inscription à l'Organisation qui lui sont présentées par les personnes désireuses d'exercer à titre indépendant ainsi que les contrats de salariés et les statuts des sociétés.

Il convoque les réunions du Conseil Régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Section 4 – Fonctionnement des Conseils Régionaux

Article 56

Le Conseil Régional se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

Article 57

Le Conseil Régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet vingt jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Conseil Régional ne sont pas publiques. Toutefois, tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et qui est transmis au Conseil National.

Article 58

Dès qu'il est constaté par le président du Conseil National de l'Organisation que le refus de siéger de la majorité des membres d'un Conseil Régional et le met dans l'impossibilité de fonctionner, il est constitué une commission présidée par le Président du Conseil Régional ou l'un de ses vice-présidents et comprenant, en outre, quatre Comptables Agréés remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 46 ci-dessus, nommés par le Président du Conseil Régional de l'Organisation. Cette commission assure les fonctions du Conseil Régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau Conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre VII

De la tutelle sur l'Organisation

Article 59

Le ministre chargé des finances désigne un représentant au sein du conseil national de l'organisation. Il assiste à toutes les réunions du conseil national et ne prend pas part au vote. Il est convoqué selon les mêmes procédures que celles servant à la convocation des autres membres du conseil.

Il adresse au ministre chargé des finances un rapport annuel sur le fonctionnement et la gestion de l'organisation.

Chapitre VIII

De la discipline

Section 1 – Dispositions générales

Article 60

Le Conseil Régional exerce, à l'égard des Comptables Agréés et de leurs sociétés, le pouvoir disciplinaire de l'organisation pour toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles le Comptable Agréé est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment :

- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;

- non respect des lois et règlements applicables au Comptable Agréé dans l'exercice de sa profession.

Article 61

Les actions disciplinaires sont portées devant le Conseil Régional composé et délibérant ainsi qu'il est prévu dans la présente loi et en appel devant le Conseil National. Les appels devant le conseil national peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 62

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension pour une durée de six mois au maximum ;
- la radiation du Tableau.

Le conseil peut également décider que le Comptable Agréé fautif ne pourra se présenter à des fonctions électives au sein de l'Organisation pour une durée ne dépassant pas dix ans.

Article 63

Les actions disciplinaires concernant une société sont exercées selon la forme de la société, à l'encontre de tous les associés ou actionnaires ou à l'encontre du représentant statutaire ou légal de la société.

Article 64

Les sociétés sont également passibles des sanctions prévues à l'article 62 ci-dessus.

Article 65

La peine de la radiation du Tableau de l'Organisation de la société entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Une fois la liquidation achevée, les membres de la société peuvent demander leur inscription au Tableau de l'Organisation pour y exercer soit à titre individuel, soit à titre de salarié dans le cadre d'une nouvelle société.

Article 66

Durant la période de suspension infligée disciplinairement à la société, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession visés à l'article premier de la présente loi, sauf à se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Toutefois, les Comptables Agréés associés peuvent décider de la dissolution de la société dont la liquidation a lieu conformément à ses dispositions statutaires. Ils peuvent, une fois la liquidation achevée, demander leur inscription au Tableau de l'Organisation à titre individuel ou salarié ou dans le cadre d'une nouvelle société.

Article 67

La peine de la radiation du Tableau de l'Organisation de tous les associés Comptables Agréés entraîne la dissolution de la société et sa liquidation.

Article 68

L'associé suspendu disciplinairement ne peut exercer au sein de la société aucun des actes professionnels visés à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi sous peine de se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Il conserve toutefois sa qualité d'associé et les droits et obligations qui y sont attachés.

Article 69

Les statuts des sociétés des Comptables Agréés peuvent prévoir que tout associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension sera contraint, à l'unanimité des autres associés Comptables Agréés, de se retirer de la société. Dans ce cas, l'associé évincé doit céder les actions ou parts sociales qu'il détient dans la société, conformément aux règles prévues à l'article 70 ci-dessous.

Article 70

L'associé radié du Tableau de l'Organisation cesse d'exercer son activité dès la publication de la sanction disciplinaire. Il doit céder ses actions ou parts sociales, soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé, soit à l'un ou plusieurs des associés dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son activité. Au cas où il ne trouverait acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice.

Article 71

Les décisions disciplinaires prononcées par le Conseil National peuvent être déférées à la juridiction compétente en matière d'annulation pour excès de pouvoir.

Article 72

L'action disciplinaire portée devant les Conseils de l'Organisation ne fait pas obstacle à l'action du ministère public, ni à celle des particuliers devant les tribunaux compétents.

Article 73

Le Comptable Agréé frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action, qui seront, au préalable, liquidés par le Conseil qui a prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le Conseil qui a diligenté l'action disciplinaire.

Article 74

La peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du Tableau, devenue définitive entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Ces décisions sont publiées au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales diffusé dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession.

Tout acte d'exercice de la profession, après que la peine de suspension ou de radiation du Tableau soit devenue définitive, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession.

Article 75

Les membres de l'Organisation radiés du Tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du Conseil National.

Les clients d'un membre de l'Organisation suspendu du Tableau peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'Organisation sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services faits et les frais effectivement exposés.

Article 76

Les membres du Conseil National et des Conseils Régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

Section 2 : L'exercice de l'action disciplinaire devant le Conseil Régional

Article 77

L'action disciplinaire est exercée devant le Conseil Régional dont dépend le Comptable Agréé intéressé ou la société de Comptables Agréés.

Article 78

Le Conseil Régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée se rapportant à une faute personnelle du Comptable Agréé ou de la société et justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu des articles 60 et 61 ci-dessus.

Article 79

Le Conseil Régional peut également être saisi pour les mêmes motifs, soit par son Président agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil, soit par l'Administration ou tout organisme public ou privé.

Sont irrecevables, les plaintes se rapportant à des faits commis cinq ans avant le dépôt de la plainte.

Article 80

Lorsque le Conseil Régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au Comptable Agréé ou à la société, il informe par décision motivée le plaignant, le Comptable Agréé ou la société qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler devant le Conseil National.

Article 81

Si le Conseil Régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et du Comptable Agréé ou de la société incriminée.

Article 82

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les

circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du Comptable Agréé intéressé ou du représentant statutaire de la société.

Article 83

Le Comptable Agréé ou la société incriminée peut se faire assister à tous les stades de la procédure disciplinaire par un confrère ou par un avocat.

Article 84

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au Conseil Régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le Conseil Régional décide, soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le Comptable Agréé intéressé ou la société et le plaignant qui peut en appeler au Conseil National.

Article 85

Si le Conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque le Comptable Agréé concerné ou le représentant statutaire de la société et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

Article 86

La décision du Conseil Régional motivée est notifiée, par lettre recommandée, dans les plus brefs délais au Comptable Agréé ou à la société qui en a été l'objet et au plaignant. Le Ministre chargé des Finances et le Conseil National en sont informés.

Article 87

Si la décision a été rendue sans que le Comptable Agréé ou le représentant statutaire de la société mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, il ne peut faire opposition mais doit en appeler, s'il le souhaite, au Conseil National dans les formes prévues aux articles 89 et suivants de la présente loi.

Article 88

Le Conseil Régional statuant en matière disciplinaire ne peut délibérer valablement que si le Président ou l'un des vice-présidents et les deux tiers au moins des membres sont présents.

Ne peut prendre part à la réunion du Conseil, le membre du Conseil qui est visé par la plainte examinée par le Conseil. Il est remplacé pour l'examen de l'affaire par un membre suppléant élu à cette fin par le Conseil.

Le Conseil Régional, siégeant comme Conseil de Discipline, peut faire appel à un avocat ou à toute personne compétente aux fins d'assurer auprès du Conseil les fonctions de conseiller juridique.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres titulaires du Conseil de Discipline en paralyse le fonctionnement, le Président du Conseil Régional fait rapport au Président du Conseil National qui peut décider de leur remplacement par des Membres suppléants.

Section 3 : L'Exercice de l'action disciplinaire devant le Conseil National

Article 89

La décision du Conseil Régional est portée en appel devant le Conseil National dans les quinze jours suivant sa notification, à la requête du Comptable Agréé ou de la société concernée ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est suspensif.

Article 90

Le Conseil National, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le Conseil Régional ayant connu de l'affaire en premier ressort. Ils entendent les explications du Comptable Agréé concerné ou du représentant statutaire de la société et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

Article 91

Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au Conseil National dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent, exceptionnellement, demander au Conseil National un délai supplémentaire.

Article 92

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le Conseil National convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, le Comptable Agréé concerné ou le représentant statutaire de la société, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celle de son représentant

Le comptable agréé ou le représentant statutaire de la société peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le Conseil National statue dans un délai maximum de huit jours suivant celui de l'audition du comptable agréé ou du représentant statutaire de la société.

Les décisions du Conseil National sont notifiées dans les dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Comptable Agréé concerné ou à la société et au plaignant. Le Ministre chargé des Finances est informé de toutes décisions disciplinaires.

Article 93

Le Conseil National statuant en Conseil de discipline délibère valablement lorsque le président ou l'un des vice-présidents et au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le Comptable Agréé incriminé est membre du Conseil de Discipline, le Conseil National lui substitue un membre suppléant pour délibérer sur l'affaire en cause.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres du Conseil de Discipline en paralyse le fonctionnement, le Président du Conseil National peut décider de leur remplacement par des membres suppléants qu'il désigne.

Chapitre IX

Dispositions pénales

Article 94

Quiconque porte le titre de Comptable Agréé en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 95

Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou celui de l'Organisation des comptables agréés, exerce, à titre indépendant sous quelque forme que ce soit l'une des missions prévues à l'article premier de la présente loi, est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 96

Se rendent coupables d'exercice illégal de la profession et encourent les peines prévues à l'article précédent, les Comptables Agréés qui :

- ayant fait l'objet d'une mesure définitive non susceptible d'aucun recours d'interdiction temporaire en vertu d'une décision de l'organisation ou d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, accomplissent l'un quelconque des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction ;
- ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive en vertu d'une décision de l'organisation ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplissent l'un quelconque des actes de la profession;
- étant salariés, accomplissent l'un des actes de la profession même à titre occasionnel et sans que le but lucratif en soit établi, au profit d'une personne autre que leur

employeur.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, on entend par acte de la profession, l'un quelconque des actes définis à l'article premier de la présente loi.

Article 97

Dès le dépôt d'une plainte pour exercice illégal de la profession, le Procureur du Roi, près du tribunal de première instance compétent, peut, à la demande du président du Conseil Régional concerné décider de la fermeture du ou des locaux où ont été commis les faits rapportés dans la plainte.

Chapitre X

Dispositions transitoires

Article 98

Il sera institué, par le ministre chargé des finances, une commission composée de dix membres dont cinq représentant l'Administration et cinq Comptables Agréés inscrits sur la liste instituée par le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de Comptable Agréé.

La commission doit, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de la présente loi, dresser la liste par région des Comptables Agréés conformément à l'article 99 de la présente loi et faire procéder à l'élection du Conseil National de l'Organisation instituée par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont édictées. Pour lesdites élections, seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur la liste arrêtée par la commission. La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi. Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

Le ministre chargé des finances fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 99

Pour la tenue des premières élections, la commission instituée par l'article 98 ci-dessus établit les listes électorales qui comprendront :

- Les professionnels qui portent régulièrement le titre de comptable agréé à la date de la publication de la présente loi ;
- Les professionnels qui exercent la profession de comptable à titre libéral, au Maroc et inscrits en cette qualité au rôle des patentes depuis cinq ans au moins à la date de publication de la présente loi et titulaires de l'un des diplômes universitaire de l'enseignement public marocain, obtenu après trois années d'études au moins en économie, finance, comptabilité ou gestion des entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent selon la réglementation en vigueur, à l'un desdits diplômes ;
- Les titulaires d'un diplôme universitaire délivré après deux années d'études au moins dans une discipline économique, comptable, financière ou de gestion des entreprises inscrit en cette qualité au rôle des patentes pendant neuf ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;

- Les titulaires du diplôme de technicien marocain en option comptabilité ou du baccalauréat de technicien en option comptabilité ou gestion qui exercent au Maroc la profession de comptable à titre libéral et indépendant, inscrit en cette qualité au rôle des patentes pendant douze ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;
- Les personnes qui ont une formation comptable qui exerce au Maroc à la date de la présente loi, la profession de comptable à titre libéral et indépendant, inscrit en cette qualité au rôle des patentes pendant dix-huit ans au moins à la date de la publication de la présente loi .

Toute fausse déclaration ou information erronée relevée dans le dossier d'éligibilité des personnes à la première liste des comptables agréés entraînera automatiquement la radiation de la personne concernée et son interdiction définitive de déposer toute autre demande d'inscription ultérieurement.

Article 100

A titre transitoire et exceptionnel, et pendant une période de trois ans (3) courant à partir de la date de publication de la présente loi et des textes pris pour son application, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 99 peuvent être inscrites au tableau de l'organisation professionnelle des comptables agréés.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 99 ci-dessus, et qui ne peuvent donc pas porter le titre de comptable agréée, mais exerçant les missions prévues à l'article premier, à titre libéral et inscrites en cette qualité au rôle des patentes cinq ans au moins avant la publication de la présente loi, doivent se faire déclarer, dans un délai de douze mois à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de la présente loi, auprès de la commission instituée par l'alinéa 1 de l'article 98 et ce, pour pouvoir :

- 1- continuer à exercer lesdites missions pendant une période de 10 ans à compter de la publication de la présente loi ;
- 2- être inscrit à l'organisation professionnelle des comptables agréés s'ils subissent avec succès, durant ladite période, les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle organisé annuellement et dont les modalités seront fixées par décret.

Article 101

N'entreront en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de la présente loi, les dispositions des articles Premier et 95 ci-dessus.